



<b>1-IDENTIFICATION</b>		<b>IDENTIFIANT UNIQUE :</b>	<b>GEN-2019-072</b>
<b>DIRECTION :</b>	GÉNIE		
<b>SERVICE :</b>	N/A		
<b>DATE :</b>	30 mai 2019		
<b>OBJET :</b>	Règlement RV-2019-XX-XX modifiant le Règlement RV-2016-16-23 sur les compteurs d'eau		

<p><b>2-ÉTAT DE LA SITUATION – CONTEXTE (Y a-t-il eu des décisions antérieures? Si oui, inscrire le numéro de résolution)</b></p> <p>La présente modification au Règlement RV-2016-16-23 sur les compteurs d'eau vise à faciliter le remplacement des compteurs d'eau déjà installés dans les ICI (bâtiments industriels, commerciaux et institutionnels) de la Ville. Cette modification découle du déroulement de la campagne d'installation de ces compteurs d'eau qui s'est effectuée par l'envoi d'un avis de masse aux citoyens. Cette façon de faire a engendré des délais trop longs ainsi qu'une forte demande d'installation dans la même période de temps auprès des plombiers, lesquels n'ont pu répondre à la demande.</p> <p>Nous désirons modifier cette façon de faire en procédant à l'envoi d'avis par vagues et en en y associant un délai lié à la date de transmission de l'avis, contrairement à une date commune pour tous. Le présent règlement a principalement pour but de modifier ce délai, en plus de préciser la portée de certaines autres dispositions afin de mieux encadrer le règlement existant.</p> <p>Enfin, la modification proposée prévoit également la modification des compteurs d'eau déjà installés dans un immeuble et qui ne sont pas compatibles avec les équipements de lecture à distance utilisés par la Ville.</p>
<p><b>2.1-ORIENTATION PROPOSÉE (Quelle est la décision souhaitée?)</b></p> <p>Il est proposé d'adopter un règlement modifiant le Règlement RV-2016-16-23 sur les compteurs d'eau afin de modifier la procédure de remplacement et la modification d'un compteur d'eau déjà installé dans un immeuble qui n'est pas compatible avec les équipements de lecture à distance utilisés par la Ville.</p>

<p><b>3-ANALYSE DES ALTERNATIVES (Avantages/Inconvénients/Impacts)</b></p>
--

<p><b>4-ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION</b></p>
---

<b>5-ÉCHÉANCIER DU PROCESSUS DÉCISIONNEL (Justifier la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avis de motion et dépôt du projet de règlement</li> <li>• Adoption du règlement</li> <li>• Avis de promulgation</li> </ul>

<b>6-FINANCEMENT (Coûts/revenus/Impacts budgétaires 2019-2020-2021)</b>				
Conformément au règlement RV-2016-16-00 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.				
<b>Description</b>	<b>Coûts/revenus</b>	<b>Impacts 2019</b>	<b>Impacts 2020</b>	<b>Impacts 2021</b>
<b>Financement déjà autorisé par</b>				
<b>Budget de fonctionnement</b>	<b>Disponibilités budgétaires ?</b>	<b>Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/></b>	<b>Poste budgétaire :</b>	
<b>Règlement d'emprunt spécifique</b>	<b>RV-</b>	<b>Extra ctb :</b>	<b>Poste budgétaire :</b>	
<b>Règlement « Omnibus »</b>	<b>RV-</b>	<b>Extra ctb :</b>	<b>Résolution CE-</b>	
<b>Autre (spécifier)</b>		<b>Extra ctb :</b>	<b>Résolution CV-</b>	
<b>Numéro de projet PTI :</b>		<b>Projet subventionné ?</b>	<b>Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/></b>	
<b>Compensation requise ?</b>	<b>Oui <input type="checkbox"/> ou N/A <input checked="" type="checkbox"/></b>	<b>Si projet subventionné, préciser le titre du programme et %</b>		
<b>Titre du programme :</b>				<b>%</b>

<b>6.1-FINANCEMENT – SECTION RÉSERVÉE AUX FINANCES (ne rien inscrire dans cette section)</b>	
<b>MONTANT DES COÛTS ARRONDI :</b>	
<b>INFORMATION PTI :</b>	
<b>Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée</b>	
<b>Montant à financer</b>	<b>Source de financement proposée</b>
<b>Commentaires :</b>	

7-PERSONNES CONSULTÉES			
Nom de la personne	Champ de compétence	Position (en accord?)	Date (jj/mm/aa)
Marie Eve Guimond, DAJ	Validation du volet juridique afférent au règlement, à son objet et à sa procédure de modification réglementaire	Oui <input checked="" type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	29/05/2019
		Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	
		Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	

Explication :

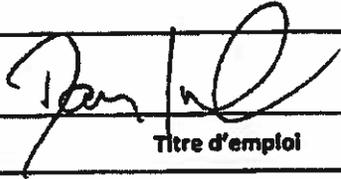
**8-RECOMMANDATION (énoncé)**

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville d'adopter le règlement modifiant le Règlement RV-2016-16-23 sur les compteurs d'eau, tel qu'il est annexé à la présente (annexe 1).

Ce règlement a pour objet de modifier la procédure de remplacement et la modification d'un compteur d'eau déjà installé dans un immeuble qui n'est pas compatible avec les équipements de lecture à distance utilisés par la Ville.

**9-LISTE DES PIÈCES JOINTES**

GEN-2019-072-ANNEXE 1 – Règlement modifiant le Règlement RV-2016-16-23 sur les compteurs d'eau

10-APPROBATIONS/SIGNATURES		
Préparé par (nom complet) :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
René Ouellet	Conseiller aux infrastructures	30-05-2019
Signature :		
Nom du responsable d'activité budgétaire	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
		30/05/2019
Signature :		
Recommandé par :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Dany Lachance	Coordonnateur	
Signature :		
Nom du directeur/directrice :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Pierre Lefèvre	DIRECTEUR DU GENIE	01-06-2019
Signature :		

<b>SIGNATURE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE</b>	<b>DATE (jj/mm/aa)</b>
	10/06/2019

--	--



Conseil de la Ville

---

**Règlement RV-2019-XX-XX modifiant le Règlement  
RV-2016-16-23 sur les compteurs d'eau**

---

« Un compteur d'eau déjà installé dans un immeuble visé par l'article 2 et qui n'est pas compatible avec les équipements de lecture à distance utilisés par la Ville devra être modifié ou remplacé afin de permettre la lecture à distance dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception d'un avis écrit à cet effet donné par la Direction du génie de la Ville. »

**10. Modification de l'article 14 – Remplacement d'un compteur d'eau installé après l'entrée en vigueur du présent règlement après la période de 15 ans suivant la date de fourniture du compteur**

L'article 14 de ce règlement est modifié par :

- 1° la modification, dans le titre, de « après la période de 15 ans suivant la date de fourniture du compteur » par « suivant la réception d'un avis écrit à cet effet donné par la Direction du génie ».
- 2° l'ajout, à la fin du premier alinéa, après les mots « du compteur », de « et suivant la réception d'un avis écrit à cet effet donné par la Direction du génie ».

**11. Modification de l'article 15 – Accès au compteur d'eau**

L'article 15 de ce règlement est modifié par

- 1° le remplacement de « à l'article 12 » par « au chapitre III ».
- 2° l'ajout après le mot « remplacement » de « ou sa modification ».

**12. Modification de l'article 21 – Visite des lieux**

L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le premier et dans le deuxième alinéa des mots « des infrastructures » par les mots « du génie de la Ville ».

**13. Modification de l'annexe 1**

L'annexe 1 du règlement est modifié, par le remplacement dans le paragraphe 6 de la page 3, du mot « peut » par le mot « doit ».

Adopté le

---

Gilles Lehouitlier, maire

---

Marlyne Turgeon, greffière

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE**



Conseil de la Ville

---

**Règlement RV-2019-XX-XX modifiant le Règlement  
RV-2016-16-23 sur les compteurs d'eau**

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Modification de l'article 1- Définitions**

L'article 1 du Règlement RV-2016-16-23 sur les compteurs d'eau est modifié par le remplacement, du 3<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa par :

3° « Direction du génie » : le Directeur de la direction du génie de la Ville ou son représentant autorisé.

2. **Modification des articles 16, 18, 19 et 20**

Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Chef de service » par le mot « Directeur » partout où il se trouve dans les articles 16, 18, 19 et 20.

3. **Modification de l'article 3 – Installation d'un compteur d'eau**

L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « dans les 30 jours qui suivent ce changement » par « dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception d'un avis écrit à cet effet donné par la Direction du génie. »

4. **Modification de l'article 4 – Bâtiments existants munis d'un compteur d'eau installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement**

L'article 4 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout dans le premier alinéa, après « l'article 11 » de « et 12.1 »;

2° le remplacement, dans le premier alinéa, de « au plus tard le 31 décembre 2020 » par « dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception d'un avis écrit donné à cet effet par la Direction du génie ».

5. **Modification de l'article 6- Location des compteurs d'eau**

L'article 6 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout dans le premier alinéa, après « le compteur d'eau » de « pour une période renouvelable de 15 ans ».

2° le remplacement, dans le premier alinéa, de « pour une » par « au début de la ».

6. **Modification de l'article 7 – Normes d'installations**

L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et II » par « II et III ».

7. **Modification de l'article 11 – Remplacement d'un compteur d'eau installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement en cas d'un bris ou d'une défectuosité du compteur**

L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

8. **Modification de l'article 12 – Remplacement d'un compteur d'eau installé après l'entrée en vigueur du présent règlement en cas d'un bris ou d'une défectuosité du compteur dont le propriétaire de l'immeuble n'est pas responsable**

L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le mot « installé », de « sur un immeuble visé par l'article 2 ».

9. **Ajout de l'article 12.1 – Compatibilité d'un compteur antérieur**

Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :



Conseil de la Ville

---

**Règlement RV-2019-XX-XX modifiant le Règlement  
RV-2016-16-23 sur les compteurs d'eau**

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Modification de l'article 1- Définitions**  
L'article 1 du Règlement RV-2016-16-23 sur les compteurs d'eau est modifié par le remplacement, du 3° paragraphe du premier alinéa par :
  - 3° « Direction du génie » : le Directeur de la direction du génie de la Ville ou son représentant autorisé.
2. **Modification des articles 16, 18, 19 et 20**  
Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Chef de service » par le mot « Directeur » partout où il se trouve dans les articles 16,18,19 et 20.
3. **Modification de l'article 3 – Installation d'un compteur d'eau**  
L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « dans les 30 jours qui suivent ce changement » par « dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception d'un avis écrit à cet effet donné par la Direction du génie. »
4. **Modification de l'article 4 – Bâtiments existants munis d'un compteur d'eau installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement**  
L'article 4 de ce règlement est modifié par :
  - 1° l'ajout dans le premier alinéa, après « l'article 11 » de « et 12.1 »;
  - 2° le remplacement, dans le premier alinéa, de « au plus tard le 31 décembre 2020 » par « dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception d'un avis écrit donné à cet effet par la Direction du génie ».
5. **Modification de l'article 6- Location des compteurs d'eau**  
L'article 6 de ce règlement est modifié par :
  - 1° l'ajout dans le premier alinéa, après « le compteur d'eau » de « pour une période renouvelable de 15 ans ».
  - 2° le remplacement, dans le premier alinéa, de « pour une » par « au début de la ».
6. **Modification de l'article 7 – Normes d'installations**  
L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et II » par « II et III ».
7. **Modification de l'article 11 – Remplacement d'un compteur d'eau installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement en cas d'un bris ou d'une défectuosité du compteur**  
L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
8. **Modification de l'article 12 – Remplacement d'un compteur d'eau installé après l'entrée en vigueur du présent règlement en cas d'un bris ou d'une défectuosité du compteur dont le propriétaire de l'immeuble n'est pas responsable**  
L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le mot « installé », de « sur un immeuble visé par l'article 2 ».
9. **Ajout de l'article 12.1 – Compatibilité d'un compteur antérieur**  
Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :



Conseil de la Ville

---

**Règlement RV-2019-XX-XX modifiant le Règlement  
RV-2016-16-23 sur les compteurs d'eau**

---

« Un compteur d'eau déjà installé dans un immeuble visé par l'article 2 et qui n'est pas compatible avec les équipements de lecture à distance utilisés par la Ville devra être modifié ou remplacé afin de permettre la lecture à distance dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception d'un avis écrit à cet effet donné par la Direction du génie de la Ville. »

**10. Modification de l'article 14 – Remplacement d'un compteur d'eau installé après l'entrée en vigueur du présent règlement après la période de 15 ans suivant la date de fourniture du compteur**

L'article 14 de ce règlement est modifié par :

- 1° la modification, dans le titre, de « après la période de 15 ans suivant la date de fourniture du compteur » par « suivant la réception d'un avis écrit à cet effet donné par la Direction du génie ».
- 2° l'ajout, à la fin du premier alinéa, après les mots « du compteur », de « et suivant la réception d'un avis écrit à cet effet donné par la Direction du génie ».

**11. Modification de l'article 15 – Accès au compteur d'eau**

L'article 15 de ce règlement est modifié par

- 1° le remplacement de « à l'article 12 » par « au chapitre III ».
- 2° l'ajout après le mot « remplacement » de « ou sa modification ».

**12. Modification de l'article 21 – Visite des lieux**

L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le premier et dans le deuxième alinéa des mots « des infrastructures » par les mots « du génie de la Ville ».

**13. Modification de l'annexe 1**

L'annexe 1 du règlement est modifié, par le remplacement dans le paragraphe 6 de la page 3, du mot « peut » par le mot « doit ».

Adopté le

\_\_\_\_\_  
Gilles Lehouillier, maire

\_\_\_\_\_  
Marlyne Turgeon, greffière

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE**